

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	39 (1900)
Rubrik:	Juin 1900

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

30 juin
1900.

concernant

**les laboratoires pour l'étude de la peste, ainsi que
la manière d'établir le diagnostic de cette maladie.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 3 à 7 de la loi fédérale sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886 (*Recueil officiel*, nouv. série, IX, 233);

Vu l'article 9 de la même loi,

arrête :

I. Laboratoires.

Article premier. L'analyse bactériologique des matières provenant de malades suspects de peste et les recherches pratiquées au moyen de cultures virulentes de bacilles de la peste, ne pourront être exécutées que dans les laboratoires de bactériologie qui en auront reçu l'autorisation des autorités sanitaires cantonales, après entente avec le Département fédéral de l'intérieur, et qui seront installés et dirigés conformément aux exigences ci-après énumérées:

a. Installation.

Art. 2. Les recherches et travaux mentionnés à l'article premier ne pourront être exécutés que dans un

30 juin local *bien éclairé et exclusivement affecté à cet usage* 1900. (laboratoire pour la peste). Ce laboratoire devra pouvoir être fermé d'une manière sûre, au moyen d'une clef particulière, et n'avoir ni issues latérales, ni portes communiquant directement avec des locaux voisins affectés à d'autres usages.

Art. 3. Le sol et les parois seront absolument imperméables, lisses et faciles à stériliser; les fenêtres devront bien fermer. Il ne devra y avoir dans le laboratoire aucune ouverture par laquelle puissent passer les rats et les souris, non plus que les mouches et autres insectes de ce genre. Les orifices de ventilation seront recouverts d'une toile métallique à fines mailles, et les fenêtres qui peuvent être ouvertes seront garnies de la même toile; ces dernières seront en outre, lorsque cela paraîtra nécessaire, protégées contre les pierres, etc., par une autre toile métallique, à larges mailles, placée à l'extérieur.

Art. 4. Les instruments et appareils nécessaires seront placés et conservés dans le laboratoire. L'aménagement du laboratoire comprendra, entre autres, les objets suivants :

1. Un meuble spécial pourvu d'une solide fermeture pour enfermer les matières provenant de malades suspects ainsi que les cultures vivantes.
2. Une étuve pour les cultures.
3. Les instruments nécessaires pour les inoculations et les autopsies. Ces instruments devront être exclusivement en métal ou en verre.
4. Les appareils de contention (planchettes, gouttières, etc.) pour opérations et autopsies. Ces appareils devront être facilement désinfectés.

5. Le matériel pour enfermer les animaux en observation après inoculation (cages spéciales, ou vases en verre bien fermés au moyen d'un couvercle en toile métallique). Ce matériel devra être facilement désinfecté et établi de manière que les mouches ne puissent pas y pénétrer. 30 juin 1900.
6. Le matériel nécessaire pour laver et nettoyer (destruction de la vermine) les animaux qui doivent être inoculés. L'on emploiera de préférence la solution savonneuse de crésol à 5 % ou l'un de ses succédanés (solution de lysol ou de crésapol à 5 %).
7. Des vases pour stériliser ou détruire (au moyen d'acide sulfurique concentré) les matières suspectes, les cadavres des animaux, les restes de leur nourriture, les excréments, etc.; tout cela pourra, au besoin, être incinéré dans un four crématoire.
8. Le matériel pour stériliser les instruments après et avant de s'en servir.
9. Une table de travail, facile à désinfecter, à dessus poli et inattaquable par les acides, et à pieds de métal.
10. Un microscope.
11. Des vêtements de travail pour l'opérateur et le matériel nécessaire pour les désinfecter et les conserver.
12. Le matériel nécessaire pour laver et désinfecter les mains de l'opérateur (solution savonneuse de crésol à 5 %, solution de sublimé à 1 %, etc.).

Art. 5. L'installation pour la décharge des eaux souillées et des résidus devra être disposée de telle façon que ces eaux et ces résidus soient soumis à une désinfection certaine (fosse spéciale facile à désinfecter, éviers et dégorgeoirs disposés d'une manière appropriée, etc.).

30 juin
1900.

b. Direction du laboratoire.

Art. 6. Le directeur du laboratoire en est personnellement responsable. Il doit veiller à ce qu'il soit entretenu en bon état et dirigé de manière à exclure tout danger.

Il ne se fera aider ou remplacer que par des personnes complètement versées dans ce genre de travaux et possédant toutes les qualités personnelles voulues (sang-froid, don d'observation, etc.).

Les garçons du laboratoire ne pourront y pénétrer pour le nettoyage qu'avec l'autorisation du directeur; ils devront avoir reçu des instructions préalables et seront continuellement surveillés pendant leur travail.

Si, pour des raisons majeures, une autre personne que le directeur et ses aides doit pénétrer dans le laboratoire, le directeur prendra toutes les mesures de précaution nécessaires.

Art. 7. Les personnes qui sont occupées dans le laboratoire porteront, pendant tout le temps qu'elles y séjourneront, des vêtements de travail et des chaussures spéciales, qu'elles enlèveront en sortant. Ces objets seront soigneusement désinfectés dans le laboratoire même.

On disposera devant la porte un morceau de feutre imbibé de solution savonneuse de crésol à 5 %, sur lequel les personnes qui sortent du laboratoire devront frotter à plusieurs reprises les semelles de leurs chaussures.

L'opérateur ne pourra quitter le laboratoire qu'après avoir terminé le travail auquel il est occupé et s'être désinfecté; il évitera autant que possible de sortir et de rentrer pendant son travail, et s'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires (il devra entre autres enlever ses vêtements de travail, se désinfecter les mains, etc.).

Les portes et les fenêtres seront tenues soigneusement fermées; en tout cas toute fenêtre ouverte devra toujours être garnie d'une toile métallique fixe, solide et assez serrée pour empêcher les mouches de passer.

30 juin
1900.

Art. 8. Les animaux qui doivent être inoculés seront soigneusement lavés et nettoyés au moyen de la solution savonneuse de crésol à 5 %, de façon à détruire toute vermine.

Avant d'autopsier les animaux morts, on les plongera quelques minutes dans la solution savonneuse de crésol à 5 % ou dans l'alcool. Après l'autopsie ils seront incinérés ou détruits au moyen d'acide sulfurique concentré (dans un récipient inattaquable par les acides).

Les restes de nourriture des animaux, leurs excréments, les restes de matières suspectes examinées, ainsi que tous les objets susceptibles de propager l'infection seront traités de la même manière (incinération ou destruction par l'acide sulfurique concentré).

Art. 9. On veillera avec le plus grand soin à ce que les animaux servant aux expériences ne puissent s'échapper et l'on évitera toute dispersion de matières susceptibles de propager l'infection.

Le directeur ne devra jamais quitter le laboratoire sans s'être assuré que les objets à examiner, les cultures et les animaux inoculés, ainsi que toute matière suspecte, sont enfermés soigneusement.

II. Manière de recueillir et d'examiner les matières suspectes.

Art. 10. Le Conseil fédéral désignera des experts bactériologues qui seront chargés, toutes les fois qu'un cas suspect de peste se produira, de procéder aux recherches

30 juin nécessaires pour établir le diagnostic le plus rapidement 1900. possible.

Le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire) fera établir, en nombre suffisant, des trousse contenant le matériel nécessaire pour procéder sur place à une autopsie et à un examen microscopique, lorsqu'un cas suspect aura été constaté.

Art. 11. Toutes les fois qu'il se produira un cas de maladie ou de décès dans lequel la peste pourra être soupçonnée, les autorités sanitaires cantonales devront en informer immédiatement, par télégraphe, le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire) et envoyer en même temps sur les lieux un des experts bactériologues mentionnés plus haut, lequel sera chargé de recueillir les matières dont l'examen devra servir à établir le diagnostic.

Les médecins affectés au service des stations pour la remise des malades pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, faire appel eux-mêmes au concours d'un expert bactériologue officiel, à condition qu'ils en avertissent immédiatement les autorités sanitaires cantonales, qui en informeront à leur tour le Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire). (Voir article 17, alinéa 3, de l'ordonnance concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, du 30 décembre 1899).

a. Matières à analyser.

1. Sur le vivant.

Art. 12. Doivent être examinés :

- a.* Le contenu des ganglions altérés;
- b.* le contenu des vésicules ou pustules suspectes;
- c.* les crachats (si l'on soupçonne la forme pneumonique);

- d. l'urine (dans les cas graves);* 30 juin
e. les selles (si l'on soupçonne la forme intestinale); 1900.
f. le sang.

Les ganglions (bubons) et les vésicules cutanées seront ponctionnés au moyen d'une seringue de Pravaz bien propre. Les bubons ne seront incisés que lorsque la ponction n'aura pas donné de résultats, et seulement si le malade y consent.

Art. 13. Lorsque cela sera possible, on procédera sur les lieux à un premier examen microscopique des matières recueillies et à l'ensemencement des cultures; mais les recherches ultérieures ne pourront avoir lieu que dans un laboratoire pour la peste, tel que le prévoit l'article premier.

2. Sur le cadavre.

Art. 14. Doivent être examinés :

- a. Les ganglions altérés (bubons);*
b. les parties de la peau qui présentent des lésions;
c. la rate et le foie;
d. les parties altérées des poumons;
e. le contenu de l'intestin (se prête peu aux recherches);
f. le sang (recherche du phénomène de l'agglutination).

Art. 15. L'autopsie des personnes décédées d'une affection que l'on soupçonne être la peste, sera pratiquée sur place (chambre mortuaire), dans le cercueil même, dont les joints auront été soigneusement goudronnés (voir l'ordonnance concernant le transport des cadavres du 6 octobre 1891, articles 1^{er} à 8). L'autopsie ne sera pas poussée plus loin qu'il n'est nécessaire pour se procurer les matières à analyser.

On pourra se borner à pratiquer la ponction des bubons, de la rate et des poumons, à condition toutefois

30 juin que l'examen microscopique puisse être immédiatement effectué; si le résultat de cet examen est négatif, on pratiquera l'autopsie.

b. Emballage et transport au laboratoire des matières recueillies.

Art. 16. Les matières qui proviennent d'un malade ou d'un cadavre, et qui doivent être analysées dans un laboratoire pour la peste, seront placées immédiatement, et avec toutes les précautions nécessaires, dans des flacons épais et propres, bouchés à l'émeri ou au moyen d'un bouchon de caoutchouc; on fixera ensuite sur le bouchon un morceau de baudruche mouillée ou de parchemin, ou bien encore un capuchon de caoutchouc.

Si l'on a fait une ponction, la seringue et sa canule seront emballées avec leur contenu.

On inscrira sur les flacons la nature exacte de leur contenu, puis on les enveloppera séparément dans un linge soigneusement imprégné de solution savonneuse de crésol (5 %) ou de solution de sublimé (1 %).

Art. 17. Les flacons bouchés et enveloppés comme il a été dit plus haut, ainsi que les cultures ensemencées, seront soigneusement enfermés dans la trousse de recherches.

Si, pour un motif quelconque, cela n'est pas possible, on les emballera soigneusement, au moyen de ouate, de gaze, de laine de bois, de rognures de papier ou autres matières analogues, dans une caisse *solide* de bois ou de fer-blanc, de telle manière que rien ne puisse se briser pendant le transport.

L'envoi sera en tout cas accompagné d'un bulletin indiquant :

- a. le nom et l'âge de la personne dont proviennent 30 juin les matières qui doivent être analysées ; 1900.
- b. son domicile, ou s'il s'agit d'une personne étrangère, la localité d'où elle arrive ;
- c. le jour et l'heure auxquels les matières à analyser ont été recueillies ;
- d. le mode de début et la forme de la maladie, ainsi que la date du décès, s'il y a lieu.

Art. 18. Les matières à analyser, emballées comme il est dit aux articles 16 et 17, seront portées au laboratoire pour la peste soit par l'expert qui les aura recueillies, soit par un messager de toute confiance et qui aura reçu les instructions nécessaires.

c. Examen des matières et rapport.

Art. 19. L'examen des matières suspectes comprend :

- a. l'examen microscopique ;
- b. les cultures ;
- c. les expériences sur les animaux ;
- d. la recherche du phénomène de l'agglutination.

Art. 20. Le résultat de ces recherches sera consigné dans un rapport, qui donnera également des détails sur la marche clinique de la maladie et, le cas échéant, sur les résultats de l'autopsie. Le diagnostic devra s'appuyer sur ces divers éléments.

Dès que le diagnostic aura été établi, il devra être provisoirement communiqué de la façon la plus rapide aux autorités qui ont fait procéder aux recherches, ainsi qu'au Département fédéral de l'intérieur (Bureau sanitaire).

III. Dépenses.

Art. 21. A teneur de l'article 8 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les épidémies offrant un danger

30 juin général, la Confédération bonifiera aux cantons et aux 1900. communes la moitié des dépenses qui leur auront été occasionnées par les recherches prévues aux articles 11 à 20.

Le Conseil fédéral pourra aussi accorder des subventions, jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses effectuées, pour l'installation des laboratoires (articles 2 à 5) devant servir à l'examen de matières provenant de malades ou de cadavres suspects (article 16).

Berne, le 30 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HAUSER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
